

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 18 février 2021

Convocation du : 12 février 2021

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 18 février à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON,, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme LEROUX et M. DERONNE, Mme DE PARIS et M. QUESTE, Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, Mme NAEYE et Mme CASIER, M. CATTOIRE et Mme DELANNOY-CUISINIER, M. VANNESTE et M. PICKEU, Mme DELESTREZ et M. BRUNET, Mme PRINGUEZ et M. AIT EL HAJ, M. BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, Mme CASSAN et M. LANDLER, Mme BAURANCE et M. VANGAEVEREN, Mme HALOS, ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme DUBREU, Mme GUSTIN, Mme COBBAERT, M. MARIE, M. MERTEN, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie GUSTIN

DE21.001

ADMINISTRATION MUNICIPALE
MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA VILLE
D'ARMENTIERES ET LE CENTRE SOCIAL SALENGRO POUR LA MISE A
DISPOSITION DE L'ANCIENNE EGLISE SAINTE-THERESE

Autorisation - Approbation



Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

L'ancienne Eglise Sainte-Thérèse, sise au 192 rue Jules Lebleu, parcelle C1183, a été acquise par la Ville en 2020 dans le cadre d'une réflexion sur le redéploiement des activités et/ou des services municipaux à l'échelle du quartier Salengro.

Dans le cadre de ces réflexions croisées des acteurs du territoire, un besoin spécifique tourné vers la remobilisation vers l'emploi d'une partie des habitants du quartier, ainsi que la création d'un espace d'animation vecteur de mixité sociale se sont dessinés.

Afin de répondre à ce besoin, le Centre Social Salengro projette la création d'un Tiers Lieu sur l'ensemble de la parcelle de l'ancienne Eglise Sainte-Thérèse, qui sera constitué d'un Living LAB, d'un Learning LAB, d'un Incubateur et d'un FAB LAB.

Pour permettre au Centre Social Salengro de procéder au plus vite à des travaux de préfiguration de ces dispositifs, il convient que lui soit mis à disposition l'entièreté du terrain, à savoir l'ancienne Eglise désacralisée, le bâtiment annexe, les espaces libres et l'accès.

Au regard de l'objet, la mise à disposition est consentie à titre gracieux, et accordée aux charges et conditions reprises dans la convention jointe à la présente délibération. De nature précaire, elle est consentie à compter du 1^{er} mars 2021, pour une durée de 1 an. En parallèle, un projet de bail emphytéotique sera envisagé pour le développement du projet et l'exploitation du site par une structure juridique ad hoc issue de l'économie sociale et solidaire, en l'occurrence la Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée « La Fabrique Trajectoire », en cours de création par ledit Centre Social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la mise à disposition intégrale du terrain et de ses bâtiments par la Ville sis au 192 Rue Jules Lebleu au Centre Social Salengro, selon les conditions de la convention de mise à disposition dont le projet est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900176-20210218-DE21001-DE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous actes et documents relatifs à cette mise à disposition, qui en seraient la suite et la conséquence.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK

Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE LA VILLE D'ARMENTIERES ET LE CENTRE
SOCIAL SALENGRO**

**Eglise Sainte-Thérèse et accessoires
192, rue Jules Lebleu
Parcelle CI 183**

Entre les soussignés :

La Ville d'ARMENTIERES,

Représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, agissant en vertu de la délibération n° en date du

ci après dénommée « la Ville »

d'une part,

ET

Le Centre Social Salengro, sis rue Jean Baptiste Lebas à Armentières et représenté par Monsieur Lahcen Ait el Haj, son Président.

ci après dénommé « le Centre Social »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

L'ancienne Eglise Sainte-Thérèse, sise au 192 rue Jules Lebleu, cadastrée parcelle CI183, a été acquise par la Ville en 2020 dans le cadre d'une réflexion sur le redéploiement des services municipaux à l'échelle du quartier Salengro.

Dans le cadre de ces réflexions croisées des acteurs du territoire, un besoin spécifique tourné vers la remobilisation vers l'emploi d'une partie des habitants du quartier, ainsi que la création d'un espace d'animation vecteur de mixité sociale se sont dessinés.

Afin de répondre à ce besoin, le Centre Social Salengro projette la création d'un Tiers Lieu sur l'ensemble de la parcelle de l'ancienne Eglise Sainte-Thérèse, qui sera constitué d'un Living LAB, d'un Learning LAB, d'un Incubateur et d'un FAB LAB.

La ville d'Armentières souhaite soutenir cette démarche, notamment par la mise à disposition du bâtiment défini ci-dessus au Centre social dans une démarche préfiguratrice puis, de façon plus pérenne, à la structure juridique qui portera spécifiquement cette ambition commune.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire au profit du Centre Social Salengro, des bâtiments et espaces libres présents sur la parcelle CI numéro 183.

Article 2 : Destination

La présente mise à disposition est consentie exclusivement pour la réalisation des travaux et aménagements préfiguratoires dans le cadre du projet de création d'un Tiers Lieu porté par le Centre Social Salengro ou toute structure dédiée issue du centre social.

Article 3 : Durée

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2021. Une reconduction ne sera possible que par la signature d'un avenant à cette présente convention. Celui-ci devra être signé par les parties 1 mois avant l'expiration du délai principal.

Article 4 : Charges et conditions

La présente convention est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'objet social du projet.

Les bâtiments sont mis à disposition dans leur état actuel, tel que constaté par un état des lieux conjoint à réaliser lors de l'entrée dans les lieux.

Les travaux réalisés par le preneur seront sous sa responsabilité exclusive.

L'entretien de l'immeuble objet des présentes est à la charge du preneur.

Les installations de compteurs et consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, seront à la charge du preneur.

Article 5 : Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la convention, le Centre Social Salengro devra laisser les représentants de la Ville visiter les locaux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées.

Article 6 : Cession – Sous Location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite sauf à être explicitement autorisée par la ville.

Toute cession ou sous-location consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation de la présente autorisation d'occupation.

Article 7 : Assurances

Le Centre Social Salengro fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudre, tempêtes, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et tiers.

Il souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant limité, les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le Centre Social Salengro devront être remises à la Ville et justification devra être faite du paiement des primes à la première requête.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : Rupture de la convention

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, la Ville pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours judiciaires.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Lille sera saisi.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville fait élection de domicile à son siège et le Centre Social Salengro, rue Jean Baptiste Lebas à Armentières.

Fait en quatre pages, en double exemplaire original,
A Armentières, le

Le Maire

Le Président
du Centre Social Salengro

Bernard HAESBROECK

Lahcen AIT EL HAJ